

SYNDICALISMES - SYNDICATS ÉTUDIANTS EN UKRAINE

ПРОФСПІЛКИ

priamad

QU'EST-CE QU'UN SYNDICAT ?

EN QUOI EST-CE UTILE AUX
ÉTUDIANTS ?

ET COMMENT CRÉER UN
SYNDICAT ÉTUDIANT

Що таке профспілки?
Чим корисні студентству?
Як утворити незалежну
студентську профспілку
в твоєму університеті



PRIAMA DIIA

BROCHURE JURIDIQUE MARS 2026

DOCUMENTATION GERME - GME

La Cité
des mémoires
étudiantes



GERME
Groupe d'études & de recherche
sur les mouvements étudiants



AVERTISSEMENT

Le syndicat étudiant *Priama Diia*¹ vient de sortir une brochure expliquant le cadre juridique de l'action syndicale en Ukraine, que le Germe publie à titre documentaire.

Nous avons effectué et révisé la traduction en français², et adapté pour une meilleure compréhension. Par exemple, là où en ukrainien on écrit « association publique » ou « organisation publique » il s'agit de ce que nous connaissons comme « association », de même nous avons repris le vocabulaire du Code du travail français quand il traite des « unions de syndicats » là où les Ukrainiens écrivent « association de syndicats ».

Les organes d'autogestion étudiante dont il est fait état dans cette brochure n'ont pas d'équivalent en France. Il s'agit de structures élues par les étudiants, sortes de petits parlements, plus proches de pratiques de cogestion avec l'administration en réalité. On trouvera des éléments de compréhension de la structuration universitaire dans « Mouvements étudiants dans un contexte de conflit armé : l'exemple de la guerre en Ukraine »³. En France, à la Libération, ce modèle de « parlement étudiant » (baptisé alors « bureaux étudiants ») avait été rejeté par l'UNEF au profit d'un modèle syndical⁴. En 1946, elle revendiquait la reconnaissance du fait syndical étudiant. Pourtant, 80 ans après la « charte de Grenoble », c'est toujours le droit des associations qui régit les organisations étudiantes, et non le droit syndical qui leur est refusé⁵.

On constatera à la lecture de cette brochure qu'en Ukraine c'est le même droit syndical qui régit aussi bien le monde du travail que le monde étudiant. Preuve que « l'utopie », de l'extension du droit syndical aux « jeunes travailleurs intellectuels » est bien réaliste. De quoi donner des arguments aux organisations à vocation syndicale et représentative en ce 80^e anniversaire de la charte de Grenoble.

Robi Morder

1. Nous utilisons le nom ukrainien, et non sa traduction française « Action directe », pour éviter la confusion avec ce qui fut le nom d'un groupe politique d'extrême-gauche en France ayant commis des attentats et actions armées. Merci à Patrick le Tréhondat, notre « agent de liaison » avec les étudiants d'Ukraine.

2. La version originale est disponible ici: https://www.priama-diia.org/static/pdf/what_unions_are.pdf

3. Sur le site du Germe, <https://www.germe-inform.fr/?p=6201>.

4. Robi Morder (coord), *Naissance d'un syndicalisme étudiant. 1946 : la charte de Grenoble*, Paris, Syllepse, 2006, et aussi le chapitre 2 de Paul Bouchet, *Mes sept utopies*, Paris, L'Atelier, 2010.

5. Voir Robi Morder, « Associations et syndicats étudiants », P. Bertoni et R. Matta-Duvignau (dir.) *Dictionnaire du droit de l'éducation*, LGDJ, 2021. En plus développé sur le plan historique, « Regards juridiques, sociologiques et politiques sur les structures de l'UNEF », *Les Cahiers du Germe*, spécial n° 3, 1998, <https://www.germe-inform.fr/?p=3385>.

TABLE DES MATIÈRES

1. GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS	4
2. QU'EST-CE QU'UN SYNDICAT ?	4
2.1. QU'EST-CE QU'UNE SECTION SYNDICALE (SYNDICAT DE BASE) ?	5
3. EN QUOI UN SYNDICAT PEUT-IL M'ÊTRE UTILE ?	7
4. QUI PEUT ÊTRE MEMBRE DU SYNDICAT ?	9
5. QU'EST-CE QU'UN SYNDICAT « JAUNE » ?	10
6. LES SYNDICATS FONT-ILS PARTIE DES ORGANES DE L'AUTOGESTION ÉTUDIANTE, ET EN QUOI CONSISTE LA DIFFÉRENCE ENTRE EUX ?	11
7. COMMENT CRÉER UN SYNDICAT ?	12
7.1 COMMENT CRÉER UNE ASSOCIATION DE SYNDICATS (CONSEILS, CONFÉDÉRATIONS, FÉDÉRATIONS) ?	14
8. CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LE FINANCEMENT ET LA FISCALITÉ DES SYNDICATS ?	15
8.1 QU'EST-CE QUE LE STATUT D'ORGANISME À BUT NON LUCRATIF ?	16
8.2 UN SYNDICAT DOIT-IL PRÉSENTER DES ÉTATS FINANCIERS ?	17
9. QU'EST-CE QUE L'OBSTRUCTION À L'ACTIVITÉ LÉGALE DES SYNDICATS ET COMMENT L'IDENTIFIER ?	17
10. CODES QR	19

1. GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS

Syndicat — organisation syndicale ; organisation publique volontaire à but non lucratif qui rassemble des citoyens liés par des intérêts communs en raison de la nature de leur activité professionnelle (travail) (formation) ;

Section locale — organisation syndicale de base/syndicat ayant le statut de section locale ;

« *Syndicats jaunes* » — syndicats qui, au lieu de défendre efficacement les droits et les intérêts de leurs membres, tentent d'apaiser les conflits entre ceux-ci et les employeurs (la direction des établissements d'enseignement), et sont parfois directement contrôlés par ces derniers ;

Comité syndical — comité syndical ; organe élu du syndicat ;

OSS — organes d'autogestion étudiante ;

EES — établissement d'enseignement supérieur ;

FPU — Fédération des syndicats d'Ukraine ;

CVPU — Confédération des syndicats libres d'Ukraine ;

LU — Loi d'Ukraine ;

Loi sur les syndicats — Loi ukrainienne « Sur les syndicats, leurs droits et les garanties de leur activité » ;

CCU — Code pénal ukrainien ;

CFI — Code fiscal de l'Ukraine ;

DTS — Service fiscal d'État ;

art. — article de la loi ;

par. — paragraphe de l'article de la loi ;

p. — point ;

pp. — sous-point.

2. QU'EST-CE QU'UN SYNDICAT ?

La loi ukrainienne « Sur les syndicats professionnels et les garanties de leur activité » définit le syndicat comme une *organisation sociale volontaire à but non lucratif qui rassemble des citoyens liés par des intérêts communs en raison de la nature de leur activité professionnelle (de travail) ou de formation (études)*¹. Cette définition met déjà en évidence les

1. Partie 1 de l'article 1 de la loi ukrainienne « Sur les syndicats, leurs droits et les garanties de leur activité » ;

caractéristiques essentielles des organisations syndicales : premièrement, les citoyens, unis par des intérêts communs sur leur lieu de travail ou dans des établissements d'enseignement, créent et adhèrent à des syndicats sur une base volontaire. L'interdiction de l'obligation d'adhésion à des syndicats (ou à d'autres associations) est prévue tant par la Constitution ukrainienne² que par la loi susmentionnée³. Deuxièmement, un syndicat est une organisation à but non lucratif et n'a donc pas pour objectif de réaliser des bénéfices.

En réalité, les syndicats peuvent être des organisations radicalement différentes : depuis les nouvelles sections locales indépendantes comptant quelques membres jusqu'aux syndicats nationaux regroupant des centaines de milliers de travailleurs et faisant partie des plus grandes fédérations telles que la Fédération des syndicats d'Ukraine ou la Confédération des syndicats libres d'Ukraine.

Conformément à la législation, les syndicats sont indépendants de l'État, des autorités locales, des employeurs (ce qui inclut également les dirigeants d'établissements d'enseignement !), des autres associations publiques et des partis politiques⁴. Cela signifie que les entités susmentionnées ne peuvent pas influencer leurs activités. Cependant, malheureusement, cela ne correspond pas toujours à la réalité lorsqu'il s'agit des soi-disant « syndicats jaunes », sur lesquels nous reviendrons au chapitre 5.

Quoi qu'il en soit, l'objectif de cette brochure, ainsi que l'une des missions du syndicat étudiant indépendant *Priama Diia*, consiste à promouvoir le mouvement syndical auprès des étudiants ukrainiens et à vous aider à créer votre premier syndicat étudiant véritablement indépendant au sein de votre université.

2.1. QU'EST-CE QU'UNE SECTION SYNDICALE (SYNDICAT DE BASE) ?

Dans cette brochure, il s'agit précisément du syndicat de base (ou organisation syndicale de base, ou « section de base »), car c'est elle qui peut être créée à partir de zéro au sein d'une université, à condition de disposer d'un nombre suffisant d'étudiants et d'étudiantes

2. Article 4 de l'article 36 de la Constitution ukrainienne.

3. Partie 3 de l'article 7 de la loi sur les syndicats.

4. Article 12 de la loi sur les syndicats.

motivés (il en suffit de trois pour commencer !) et du temps nécessaire pour préparer tous les documents requis. Conformément à la loi sur les syndicats, ont le statut de section de base les syndicats ou les organisations syndicales qui opèrent dans une entreprise, une institution, une organisation ou un **établissement d'enseignement**, ou qui regroupent des membres syndicaux exerçant une activité indépendante ou travaillant dans différentes entreprises, institutions, organisations ou pour des particuliers⁵.

Ainsi, en règle générale, les syndicats de base se constituent au sein d'une entreprise donnée, et dans le cas des syndicats étudiants, au sein d'un établissement d'enseignement spécifique. Il est important de comprendre que la création d'un tel syndicat n'exige de ses futurs membres *aucune autorisation de la part de l'administration de l'université*. Cela porterait atteinte au principe d'indépendance évoqué plus haut. De plus, pour utiliser le nom de l'établissement d'enseignement dans le nom du syndicat de base, il n'est pas nécessaire de demander une quelconque autorisation à la direction de l'université. Bien que la loi sur les associations prévoie que le nom de l'université ne puisse être utilisé dans le nom d'une association qu'avec l'accord de l'établissement d'enseignement concerné, cette restriction ne s'applique pas aux syndicats⁶.

Les sections de base peuvent être constituées en tant qu'unités organisationnelles (organisations de base) d'un syndicat plus large et fonctionner soit sur la base de leurs propres statuts, soit sur la base des statuts de ce syndicat, ce dont elles informent le ministère de la Justice. Toutefois, compte tenu du principe d'autonomie des sections de base de *Priama Diia*, nous enregistrons actuellement ces sections en tant que syndicats distincts ayant le statut de sections de base, dans la perspective de les regrouper au sein d'une fédération. C'est précisément de ce mode de création et de légalisation des sections de base dont il sera question plus loin dans cette brochure.

5. Art. 11, al. 2, de la loi sur les syndicats.

6. Arrêt de la cour d'appel de la région de Kirovohrad dans l'affaire n° 398/1187/16-II du 03/05/2018 : « Ainsi, la procédure de création d'un syndicat, son enregistrement et sa dénomination ne sont pas régis par la loi ukrainienne « Sur les associations publiques »..., mais la législation relative aux syndicats est définie par l'article 4 de la loi ukrainienne « Sur les syndicats professionnels, leurs droits et les garanties de leur activité ».

3. EN QUOI UN SYNDICAT PEUT-IL M'ÊTRE UTILE ?

La principale chose qu'un syndicat peut apporter à ses membres, c'est la défense de leurs droits et intérêts en tant que travailleurs ou, dans notre cas, en tant qu'étudiants. Dans la pratique, cela se traduit par une lutte quotidienne pour de meilleures conditions de travail et d'études, que les membres du syndicat peuvent mener collectivement, et donc avec plus de force et d'influence que dans le cas d'actions isolées et dispersées.

PLUS PRÉCISÉMENT, L'ADHÉSION À UN SYNDICAT ÉTUDIANT OFFRE LES AVANTAGES SUIVANTS⁷ :

1. Sans l'accord du syndicat de base dont fait partie l'étudiant ou l'étudiante membre, celui-ci ou celle-ci ne peut être exclu(e) de l'établissement d'enseignement supérieur⁸ !
2. En cas de violation des droits et des intérêts des étudiants, le syndicat peut exiger la suppression de ces violations, entamer des négociations avec la direction de l'établissement d'enseignement supérieur, et rédiger des requêtes individuelles et collectives (déclarations, plaintes).
3. De plus, conformément à l'article 19 de la loi sur les syndicats, en matière d'intérêts collectifs des travailleurs et travailleuses (dans notre cas, des étudiants et étudiantes), le syndicat en assure la représentation et la défense indépendamment de leur affiliation au syndicat, tandis qu'en matière de droits et d'intérêts individuels, il assure la représentation et la défense des membres du syndicat⁹.
4. Même les syndicats étudiants peuvent s'impliquer dans la défense des droits du travail de leurs membres, c'est-à-dire exercer un contrôle citoyen sur le versement des salaires,

7. Cette liste n'est pas exhaustive, car nous n'y avons mentionné que les droits des syndicats susceptibles d'être utiles aux étudiants.

8. Art. 34, al. 3 de la loi sur l'enseignement supérieur.

9. Par exemple, si les versements sont retardés pour tous les étudiants bénéficiaires d'une bourse sociale dans un établissement d'enseignement supérieur, le syndicat représente alors les intérêts de tous ces étudiants, indépendamment de leur affiliation, mais si le versement de la bourse est retardé pour un étudiant ou une étudiante en particulier, il ou elle doit alors formellement être membre du syndicat pour que ce dernier puisse lui apporter l'aide nécessaire.

le respect de la législation du travail et de la sécurité au travail, etc.¹⁰

5. Les syndicats ont le droit d'organiser des grèves, des assemblées, des rassemblements, des marches et des manifestations¹¹.

6. Les syndicats peuvent influencer la définition des critères d'octroi des bourses sociales aux étudiants et étudiantes ainsi que l'élaboration de programmes de soutien social à leur intention¹².

7. Les présidents des syndicats de base de l'université ont le droit de participer aux réunions du Conseil académique de l'université, ce qui permet d'accroître l'influence des membres des syndicats sur les décisions prises au sein de l'établissement d'enseignement¹³.

8. Les syndicats disposent d'un droit spécifique d'obtenir, dans un délai de 5 jours, de la direction de l'établissement d'enseignement des informations concernant les droits socio-économiques de leurs membres, ainsi que les résultats de l'activité économique de l'établissement¹⁴.

9. Les syndicats défendent le droit au logement des citoyens et assurent ainsi la protection des étudiants en matière d'attribution de places en résidence universitaire, de garantie de conditions de vie confortables et sûres, de lutte contre les expulsions illégales, etc.¹⁵

Outre ce qui précède, la loi sur les syndicats prévoit ***le droit des membres des organes élus du syndicat*** (président du syndicat et membres du comité) et des représentants habilités de ces organes, notamment¹⁶ :

1. de visiter et d'inspecter les locaux des établissements d'enseignement où étudient les membres du syndicat ;

10. Art. 20 de la loi sur les syndicats.

11. Art. 27 de la loi sur les syndicats.

12. Art. 23 de la loi sur les syndicats.

13. Art. 36, al. 3 de la loi sur l'enseignement supérieur.

14. Art. 28, al. 1 de la loi sur les syndicats.

15. Art. 32 de la loi sur les syndicats.

16. Art. 40 de la loi sur les syndicats.

2. de s'adresser directement, oralement ou par écrit, au directeur de l'établissement d'enseignement et aux autres responsables sur des questions syndicales ;
3. de vérifier le fonctionnement des cantines, des infirmeries et des résidences universitaires ;
4. d'afficher leurs propres informations dans les locaux et sur le territoire de l'établissement d'enseignement, dans des endroits accessibles aux étudiants et étudiantes.

IMPORTANT !

Conformément à l'art. 42, al. 1, de la loi sur les syndicats, le directeur de l'établissement d'enseignement est tenu de favoriser la création de conditions appropriées pour l'activité des organisations syndicales opérant dans cet établissement.

4. QUI PEUT ÊTRE MEMBRE DU SYNDICAT ?

La section syndicale étudiante comprend, en règle générale, les étudiants et étudiantes de l'établissement d'enseignement sur la base duquel elle a été créée. Il convient de noter à cet égard que l'adhésion n'est pas réservée aux seuls étudiants de l'établissement concerné. Les statuts du syndicat prévoient la procédure et les conditions d'adhésion des membres. Ainsi, par exemple, les statuts des organisations syndicales de base de *Priama Diia* prévoient la possibilité d'y adhérer aux :

- anciens étudiants et étudiantes de l'université concernée, jusqu'à 2 ans après l'obtention de leur diplôme ;
- étudiants et étudiantes exclus ;
- personnes en congé académique ;
- étudiants en master et aux doctorants ;
- personnes ayant temporairement interrompu leurs études pour s'occuper de leurs enfants, pour cause de maladie, etc.

Les statuts du syndicat peuvent prévoir des restrictions concernant la double affiliation, ce qui empêche une même personne d'être membre de deux syndicats, ou plus, simultanément. La loi prévoit des restrictions concernant la participation des employeurs (dans notre

cas, les dirigeants d'établissements d'enseignement) aux organes élus du syndicat à quelque niveau que ce soit, mais leur participation au syndicat n'est pas interdite en général. Pourquoi est-ce un problème? Nous vous l'expliquons dans la section suivante !

5. QU'EST-CE QU'UN SYNDICAT « JAUNE » ?

On appelle « jaunes » les syndicats qui, au lieu de défendre efficacement les droits et les intérêts de leurs membres, tentent d'apaiser les conflits entre ceux-ci et les employeurs, et sont parfois directement contrôlés par ces derniers. Malheureusement, cette pratique est assez répandue parmi les syndicats ukrainiens, notamment au sein des sections de base étudiantes et étudiantes-enseignantes dans les établissements d'enseignement.

Les deux plus grandes confédérations syndicales d'Ukraine — la Fédération des syndicats d'Ukraine (FSU) et la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (CSLU) — comptent de nombreux exemples de syndicats « jaunes », qui ont largement discrédité le mouvement syndical en Ukraine. Les statuts de nombreux syndicats de la FPU, par exemple, prévoient l'adhésion de représentants des employeurs, ce qui rend impossible une réelle indépendance de ces syndicats ; par conséquent, toute leur activité se résume à la distribution des avantages sociaux accordés par l'employeur.

Bien sûr, on trouve parmi les syndicats membres de ces fédérations des syndicats actifs, et c'est pourquoi on ne peut tirer des conclusions fondées qu'en se basant sur des actions concrètes, et non sur l'appartenance à la FPU/KVPU. *Quoi qu'il en soit, si votre syndicat étudiant local :*

- n'existe que « sur le papier », et qu'en réalité, même ses membres ignorent son existence ou n'en parlent pas ;
- ne s'occupe que de l'organisation d'événements, et non de la défense des droits et des intérêts des étudiants ;
- n'est pas capable d'agir indépendamment de l'administration, de l'OSS, etc.,

alors il ne fait aucun doute que c'est un « syndicat jaune », et qu'il ne vous protégera donc pas en cas de violation de vos droits. Dans une telle situation, vous avez absolument besoin d'un syndicat étudiant véritablement indépendant !

6. LES SYNDICATS FONT-ILS PARTIE DES ORGANES DE L'AUTOGESTION ÉTUDIANTE, ET EN QUOI CONSISTE LA DIFFÉRENCE ENTRE EUX ?

Comme l'a souligné le ministère de l'Éducation et des Sciences d'Ukraine dans sa lettre du 08/09/2015 n° 1/9-427, les organisations syndicales étudiantes «... **ne sont pas des organes d'autogestion étudiante**» et, conformément à la loi sur les syndicats, leurs droits et les garanties de leur activité, ce sont des organisations publiques à adhésion volontaire ». La différence réside donc dans le fait que, tandis que tous les étudiants et étudiantes d'un établissement d'enseignement supérieur donné font automatiquement partie de l'« autogestion étudiante »¹⁷, l'adhésion à un syndicat et la démission de celui-ci relèvent d'une décision volontaire des étudiants et étudiantes¹⁸.

Idéalement, si tout fonctionnait exactement comme le prévoit la loi sur l'enseignement supérieur, les organes d'autonomie étudiante seraient un moyen suffisant pour protéger les droits et les intérêts des étudiants et leur donneraient la possibilité de participer pleinement à la gestion de l'université. Malheureusement, dans la pratique, la réalité est bien différente : comme les administrations des établissements d'enseignement supérieur sont tenues de garantir les conditions nécessaires au fonctionnement des organes d'autogestion étudiante, tout en se réservant des pouvoirs plus étendus dans la gestion de l'établissement, l'autogestion étudiante, en tant que structure permanente, est contrainte d'assurer la coopération entre l'administration et les étudiants, et parfois même d'exécuter ses directives. Compte tenu du fait que dans les grands établissements d'enseignement supérieur, les OSS reproduisent souvent les pires traditions de la démocratie représentative (campagnes électorales mensongères, carriérisme, faible participation aux élections, etc.), l'autonomie étudiante devient inaccessible et éloignée des étudiants ordinaires.

Il est évident qu'il peut exister des OSS fortes et efficaces, et, à l'inverse, des syndicats inefficaces (c'est précisément le cas des comités syndicaux « jaunes » dans les universités). Cependant, dans le cas des syndicats, il existe à notre avis un avantage évident : la possibilité pour

17. Art. 40, al. 2 de la loi sur l'enseignement supérieur.

18. Du moins formellement, car en réalité, parmi les syndicats étudiants « jaunes », il est courant d'y affilier tout le monde sans distinction lors de l'admission à l'université.

les étudiants de créer de manière autonome une structure totalement indépendante et de la gérer selon les principes de la démocratie directe.

7. COMMENT CRÉER UN SYNDICAT ?

Pour créer un syndicat de base, il faut suivre les étapes suivantes :

1. RÉUNIR AU MOINS 3 PERSONNES SOUHAITANT CRÉER UN SYNDICAT ;

2. ORGANISER UNE ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE. LORS DE CELLE-CI, IL FAUT¹⁹ :

- Adopter la décision de créer le syndicat. Cette décision doit être prise à la majorité des voix des personnes présentes à l'assemblée ;
- déterminer le nom complet du syndicat, son nom abrégé (le cas échéant), le lieu d'implantation de ses organes élus (adresse légale) ;
- d'approuver les statuts du syndicat. Les statuts constituent le document fondamental du syndicat, qui définit ses objectifs, ses missions, sa structure et ses modalités de fonctionnement. *Pour plus de détails sur le contenu des statuts, voir l'article 15 de la loi sur les syndicats ;*
- d'élire un dirigeant et de constituer les organes de direction : le président du syndicat et le comité. Les organes élus peuvent comprendre le président du syndicat, son ou ses adjoints, le secrétaire et d'autres membres.
- désigner la personne qui représentera le syndicat lors de l'enregistrement et dans les autres relations juridiques avec l'État ;
- rédiger le procès-verbal de l'assemblée constitutive et la liste des participants à l'assemblée ;
- ces documents servent à attester de la légalité de la création du syndicat.

3. PRÉPARER LE DOSSIER DE DOCUMENTS POUR LA LÉGALISATION. LE DOSSIER COMPREND²⁰ :

- Une demande d'enregistrement officiel de la création d'une personne morale - association publique (formulaire 4) ;

19. Art. 9 de la loi sur les associations publiques.

20. Art. 16, al. 3 de la loi sur les syndicats.

- les statuts du syndicat (reliés, numérotés et signés par le président) ;
- le procès-verbal de l'assemblée constitutive (relié, numéroté et signé par le président) ;
- informations sur les organes élus (nom, date de naissance du président du comité du syndicat, des autres membres du comité, numéro d'enregistrement de la fiche fiscale (le cas échéant), fonction, numéro de téléphone et autres moyens de communication), informations sur la personne (les personnes) habilitée(s) à représenter le syndicat pour effectuer les démarches d'enregistrement (nom, date de naissance, numéro de téléphone et autres moyens de communication)²¹.

Des exemples de tous ces documents, qui ont été utilisés pour la légalisation des syndicats primaires Priama Diia, peuvent être consultés via le code QR figurant au chapitre 10 de cette brochure !

»

IMPORTANT !

Les statuts et le procès-verbal doivent également être reliés. Vous trouverez de nombreux tutoriels vidéo et exemples sur Internet en effectuant une recherche correspondante (l'un de ces exemples est indiqué via le code QR de la section 9).

Le formulaire de demande d'enregistrement public de la création d'une personne morale - organisation publique - fait l'objet de modifications périodiques, et nous nous efforçons de mettre à jour les modèles en conséquence ; toutefois, il est préférable de vérifier que vous utilisez bien le formulaire à jour - vous pouvez trouver les fichiers correspondants sur le site du ministère de la Justice.

4. PROCÉDER À L'ENREGISTREMENT OFFICIEL DU SYNDICAT AUPRÈS DE L'UN DES ORGANISMES SUIVANTS :

- l'administration territoriale de la justice du lieu où se trouve le syndicat, ou
- le Centre de services administratifs du lieu où se trouve l'organisation.

21. Art. 17 de la loi sur l'enregistrement d'État des personnes morales, des entrepreneurs individuels et des associations.

IMPORTANT !

- Le syndicat n'acquiert le statut de personne morale qu'après sa légalisation. Bien que, d'un point de vue formel, la loi prévoit non pas l'enregistrement, mais *la légalisation* des syndicats, car l'obligation d'enregistrement porterait atteinte au droit et à la liberté de s'associer en syndicats, la pratique montre en réalité que les actions menées au nom d'un syndicat non légalisé (à l'exception des actions liées à la légalisation) peuvent ne pas être reconnues par les autorités et les institutions ;
- Les documents d'enregistrement doivent être déposés dans les 60 jours suivant la date de l'assemblée constitutive ;
- L'enregistrement officiel (légalisation) est gratuit ;
- Après l'enregistrement, il est nécessaire de s'adresser à l'administration fiscale pour faire inscrire le syndicat au Registre des institutions et organisations à but non lucratif (pour plus de détails, voir la section 8).

7.1 COMMENT CRÉER UNE ASSOCIATION DE SYNDICATS (CONSEILS, CONFÉDÉRATIONS, FÉDÉRATIONS) ?

Conformément à l'article 8 de la loi sur les syndicats, les syndicats et leurs organisations (si cela est prévu par les statuts) ont le droit, sur une base volontaire, de créer des unions de syndicats (conseils, fédérations, confédérations, etc.) selon des critères sectoriels, territoriaux ou autres, ainsi que d'adhérer à des unions et d'en sortir librement. Processus de création d'une union de syndicats :

- Conclusion d'un accord : les syndicats souhaitant créer une union concluent un accord à cet effet ;
- adoption des statuts : les syndicats fondateurs adoptent les statuts (règlement) de la fédération ;
- définition des droits : les droits des fédérations syndicales sont définis par les syndicats qui les ont créées, conformément à la loi sur les syndicats, ainsi qu'aux statuts (règlements) de ces fédérations ;
- définition du statut : le statut des unions de syndicats est déterminé par le statut des syndicats membres de l'union concernée.

POINTS IMPORTANTS²² :

- Différents types d'associations : la loi prévoit la possibilité de créer différents types d'unions : conseils, fédérations, confédérations, etc. ;
- Différents critères de regroupement : les regroupements peuvent être créés selon des critères sectoriels, territoriaux ou autres ;
- Libre adhésion et libre retrait : les syndicats ont le droit d'adhérer librement à des regroupements et d'en sortir.

8. CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LE FINANCEMENT ET LA FISCALITÉ DES SYNDICATS ?

La principale source de financement des activités de la plupart des syndicats est constituée par les cotisations des membres. De plus, conformément à la définition de l'article 1 de la loi sur les syndicats, le paiement des cotisations est l'une des conditions d'adhésion. Cela n'empêche toutefois pas les syndicats de prévoir des exceptions à l'obligation de payer des cotisations dans leurs propres statuts. Ainsi, par exemple, les statuts des sections locales de *Priama Diia* prévoient que le paiement des cotisations devient facultatif pendant la durée de l'état d'urgence.

Outre l'acquisition de biens grâce aux cotisations, le droit de propriété des syndicats naît par²³ :

- l'acquisition de biens grâce à d'autres fonds propres, aux dons de citoyens, d'entreprises, d'institutions et d'organisations ou pour d'autres causes non interdites par la législation ;
- le transfert en leur faveur de fonds et d'autres biens par les fondateurs, les membres du syndicat, les organes de l'État ou les organes de l'autonomie locale ;
- l'acquisition de biens et l'obtention de fonds provenant de l'activité économique des entreprises et organisations qu'ils ont créées.

Bien que, conformément à l'article 34, paragraphe 4, de la loi sur les syndicats, *le contrôle financier des fonds des syndicats et de leurs associations ne soit pas exercé par les organes de l'État et les organes de l'autonomie locale, mais qu'il incombe en revanche aux organes de contrôle et d'audit*

22. Article 22, alinéa 3 de la loi sur les syndicats.

23. Parties 2 et 3 de l'article 34 de la loi sur les syndicats.

élus conformément aux statuts (règlements) de ces syndicats et associations, dans la pratique, tout n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît.

8.1 QU'EST-CE QUE LE STATUT D'ORGANISME À BUT NON LUCRATIF ?

Comme indiqué au chapitre 2 de cette brochure, les syndicats sont des organisations à but non lucratif. Cela signifie que les revenus du syndicat sont utilisés exclusivement pour financer les dépenses liées à son fonctionnement, à la réalisation de ses objectifs (buts, missions) et à ses domaines d'activité, tels que définis dans ses statuts²⁴. Par conséquent, les syndicats sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices. Toutefois, le statut d'organisme à but non lucratif doit être confirmé. Pour cela, il faut s'assurer que le syndicat répond à deux exigences²⁵ :

- Il est constitué et enregistré conformément à la procédure prévue par la loi sur les syndicats ;

- Les statuts du syndicat contiennent une interdiction de distribuer les revenus (bénéfices) perçus ou une partie de ceux-ci aux fondateurs (membres fondateurs), aux membres du syndicat, des employés (à l'exception de la rémunération de leur travail et du calcul de la cotisation sociale unique), des membres des organes élus et des autres personnes qui leur sont liées ; et prévoit également le transfert des actifs à une ou plusieurs organisations à but non lucratif de même nature ou leur affectation au budget en cas de cessation de l'existence de la personne morale (à la suite de sa liquidation, fusion, scission, absorption ou transformation).

Si ces conditions sont remplies, il est alors nécessaire de déposer auprès de n'importe quelle inspection fiscale d'État ou d'un organe territorial du service fiscal d'État une demande d'enregistrement selon le formulaire 1-RN (lien vers le formulaire à la section 10) et de certifier par la signature du président ou d'un représentant du syndicat une copie des statuts²⁶.

24. Point 133.4.2 du Code fiscal de l'Ukraine.

25. point 133.4.1 du Code fiscal de l'Ukraine.

26. Point 6 de la procédure de tenue du Registre des institutions et organisations à but non lucratif, d'inscription des entreprises, institutions et organisations à but non lucratif au Registre et de radiation du Registre, approuvée par la résolution du Conseil des ministres de l'Ukraine n° 440 du 13 juillet 2016.

8.2 UN SYNDICAT DOIT-IL PRÉSENTER DES ÉTATS FINANCIERS ?

Toute personne qui envisage de légaliser un syndicat et de s'en présenter comme le président doit garder à l'esprit que, dès la notification du ministère de la Justice concernant l'enregistrement de la personne morale, les banques commenceront à vous appeler pour vous convaincre d'ouvrir un compte chez elles. De même, il faut garder à l'esprit que vous n'êtes pas obligé d'ouvrir un compte, et que c'est à vous d'en évaluer l'opportunité. Pour recevoir des dons ou des subventions officiels, il est en effet nécessaire d'avoir un compte, et dans ce cas, la déclaration des mouvements de fonds est obligatoire.

À l'issue de l'année civile, au plus tard 60 jours après sa clôture, les syndicats disposant d'un code EDRP, du statut d'organisme à but non lucratif, d'un compte et d'un mouvement de fonds sur celui-ci, soumettent un rapport sur l'utilisation des revenus (bénéfices) de l'organisme à but non lucratif selon le formulaire approuvé par le service des impôts de l'Ukraine, ainsi que les états financiers annuels²⁷.

9. QU'EST-CE QUE L'OBSTRUCTION À L'ACTIVITÉ LÉGALE DES SYNDICATS ET COMMENT L'IDENTIFIER ?

En Ukraine, entraver l'activité légale des syndicats ou de leurs organes constitue un délit et est puni conformément à l'article 170 du Code pénal de l'Ukraine.

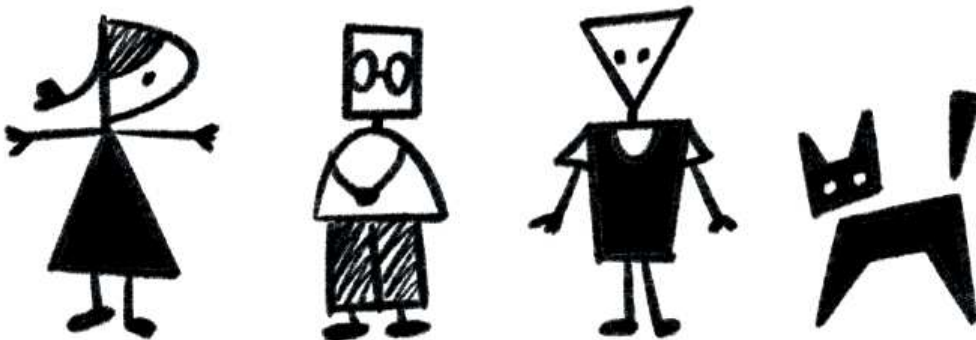
L'entrave peut se traduire par le non-respect des décisions légitimes des syndicats ou par la prise de décisions sans l'accord des organes syndicaux, si un tel accord est nécessaire. Les menaces, la violence et la commission d'autres actes illégaux à l'encontre des dirigeants ou des membres des syndicats peuvent également être considérées comme une entrave.

Si l'on vous empêche d'exercer librement les activités syndicales prévues par les statuts et/ou la loi, si l'on vous refuse l'exercice des droits légitimes du syndicat (voir la section 3 de cette brochure), il s'agit là d'une entrave aux activités légitimes du syndicat (ou de ses organes). Dans ce cas, n'hésitez pas à rappeler au contrevenant l'article

27. Dernier alinéa du paragraphe 46.2 du Code fiscal de l'Ukraine.

170 du Code pénal — cela devrait fonctionner auprès des représentants de l'administration. En dernier recours, vous pouvez effectivement signaler le cas d'entrave à la police. Cependant, la meilleure protection pour le syndicat n'est en aucun cas les forces de l'ordre, mais sa visibilité et son ancrage populaire. *Ce sont précisément la solidarité étudiante et une couverture médiatique adéquate qui permettent de dénoncer et de vaincre toute violation des droits syndicaux !*

SOLIDARITY FOREVER — FOR THE UNION MAKES US STRONG !



10. CODES QR

CHAÎNE *PRIAMA DIIA* SUR TELEGRAM



DEMANDER UNE AIDE JURIDIQUE



MODÈLE DE DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE
DES ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF (FORMULAIRE 1-RN)



MODÈLES DE DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT



PRIAMA DIIA - 2026

[HTTPS://WWW.PRIAMA-DIIA.ORG/](https://www.priama-diaa.org/)



Groupe d'études et de recherches sur les mouvements étudiants -
www.germe-inform.fr - germe@germe-inform.fr - <https://linktr.ee/germe.inform>